

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération :
2016_9_1

L'an deux mille seize, le lundi 14 novembre à 20 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LECOMTE Guy, Le

Nombre de conseillers en
exercice : 10

Date de convocation du Conseil : 04 Novembre 2016

Présents : 7

Présents : Monsieur LECOMTE Guy, Monsieur PONCELET Xavier, Monsieur ROCHET Bertrand, Madame PIGOT Jocelyne, Madame BUTELLE Chantal, Monsieur SERGENT André, Madame LALLEMENT Sandrine

Votants : 10

Pouvoirs :

Madame BOULARD Jeanne a donné pouvoir à Monsieur LECOMTE Guy
Monsieur FOURNAISE Jérôme a donné pouvoir à Monsieur PONCELET Xavier
Madame CHAMPION Marie-France a donné pouvoir à Madame LALLEMENT Sandrine

Objet : Approbation du PLU

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame BOULARD Jeanne, Monsieur FOURNAISE Jérôme, Madame CHAMPION Marie-France

Secrétaire de Séance : Madame Chantal BUTELLE

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants

Vu la délibération en date du 2 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation.

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation.

Vu les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) consultées suite à l'arrêt du projet de PLU

Vu l'arrêté municipal n°2016003 en date du 26 avril 2016 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L.153-21 et 22 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Article 1 : décide de modifier/compléter le dossier de PLU conformément à la majorité des demandes des Personnes Publiques Associées après examen des observations émises dans le cadre de la consultation selon les décisions indiquées dans l'annexe n°7 Recueil de l'avis des services de l'Etat et PPA.

Article 2 : décide de modifier/compléter le dossier de PLU après examen des observations émises dans le cadre de l'enquête publique et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur selon les décisions annexées à la présente délibération.

Article 3 : décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées, du public et du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 4 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215100959-20161114-2016-9-1-DE
suite aux remarques des Personnes
Publiques Associées, du public et du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2016
Publication : 15/11/2016



Article 5 : précise que le document approuvé du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous-préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire :

Après transmission au Préfet de la Marne et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Le Maire,
Guy Lecomte

Emis le 14/11/2016, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215100959-20161114-2016-9-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2016

Publication : 15/11/2016



**Annexe à la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme :
tableau récapitulatif des choix des élus suite à l'enquête publique.**

Observation	Objet de la demande	Avis du commissaire	Choix de la commune
1	M. Lecomte souligne que l'avis de l'Etat est arrivé hors délai.	Pas de commentaire du commissaire	Aucun choix à apporter
2 et 3	Famille Butelle souhaite que soit réduite la coupe de voirie le long des terrains AC333 et AC336-331-332-338 aboutissant rue du général de Gaulle à 5,25 mètres. Le stationnement sur cette portion est inutile puisque celui-ci doit être réalisé sur les terrains AC333 et AC336.	Observations recevables, bien qu'il soit important de rappeler la nécessité de prévoir une offre de stationnement suffisante. Sur le tronçon cité, la largeur peut être réduite, l'offre de stationnement étant assurée par ailleurs.	<p>La coupe de voirie prévoyant le stationnement est un exemple, les voiries ne devront pas obligatoirement répondre à cette coupe. De plus, si le règlement définit un nombre de places à créer, il permet de les aménager comme cela semble le plus cohérent pour l'aménageur (épi, longitudinal, bataille, mutualisé dans un seul secteur, etc.).</p> <p>La commune ne donne pas suite à cette demande qui remet en cause le bon fonctionnement de la zone AU.</p>
4	M. et Mme Dollet souhaitent alerter sur les nuisances sonores liées à l'activité de tonnellerie limitrophe de leur propriété.	Observation recevable. Le PADD précise que la commune souhaite permettre aux entreprises de se maintenir en place afin de ne pas augmenter les nuisances sonores, ce qui semble en contradiction avec l'objectif de maintien du cadre de vie.	Le PADD sera modifié, sera précisé que la tonnellerie se maintiendra « sur le finage » plutôt que « sur place ». L'objectif de ne pas augmenter les nuisances est maintenu.
5	Mme Lecas souhaite que les parcelles ZC7 et ZC8 soient reclassées en zone A plutôt qu'en Nj car ce sont des terrains cultivés. Elle souligne que la parcelle communale qui fait face à ses terrains est également classée en Nj alors qu'elle accueille un bassin d'orage.	<p>Observation recevable. Classer ses 2 parcelles en zone agricole n'engendre pas un mitage fort de la zone naturelle jardin, c'est envisageable.</p> <p>Le classement en Nj de la parcelle communale semble effectivement incohérent.</p>	La commune donne suite à cette demande. Le classement en Nj est une erreur manifeste d'appréciation, la commune souhaitant maintenir les jardins existants, pas en créer de nouveaux sur les terres agricoles.

			Concernant la parcelle communale, est précisé qu'elle accueille également un verger et un espace vert, ce qui correspond parfaitement à la zone Nj.
6	M. Lecomte indique qu'il est souhaitable que les zones 1AU soient constructibles en une seule opération afin d'éviter la multiplicité des opérations au sein d'une même zone AU.	Observation recevable. Cela est souhaitable afin d'assurer un développement cohérent et harmonieux de la zone.	La commune donne suite à cette demande. Le règlement de la zone 1AU sera modifié et il sera précisé que tout aménagement se fera par le biais d'une opération d'ensemble.
7	Ms Dormay et Mme Dormay souhaitent que la parcelle AC306 soit classée en constructible.	Observation non recevable. Compte-tenu de sa localisation (rupture claire avec la trame urbaine) et de l'absence de réseau, cette parcelle ne peut être classée en zone AU. Il semble logique qu'elle soit classée en zone A	La commune ne donne pas suite à cette demande pour les raisons évoquées par le commissaire enquêteur. La commune souhaite limiter la consommation d'espaces agricoles.
8	Ms Bosteaux souhaitent que la parcelle ZC48 soit entièrement constructible suite à un CU positif pour 3 pavillons.	Observation recevable. Classifier l'ensemble de la parcelle en zone constructible peut conduire à prolonger l'urbanisation le long de cette rue alors qu'il est préférable de densifier. Cependant, l'autre côté de la rue est déjà urbanisé et les réseaux sont présents/proches.	La commune souhaite donner suite à cette demande. Elle sera classée en zone AU avec une OAP spécifique. L'aménagement se fera à la charge du propriétaire au fur et à mesure de l'arrivée des réseaux. Le zonage, les OAP et le règlement seront donc modifiés.
9	M. Poncelet estime que 2 places de stationnement sont suffisantes par logement.	Observation recevable. Le projet de règlement soumis à enquête publique prévoit au minimum 2 places plans de stationnement en zone AU par logement.	La commune ne donne pas suite à cette demande. Le bon fonctionnement d'un lotissement passe par une bonne gestion du stationnement, c'est pourquoi la commune souhaite que 2 places privées et une place publique soit aménagée.
10	Ms Minière, M. Vigreux et Mme Vigreux souhaitent que la parcelle 19 soit classée en zone AU. Ils regrettent également	Observations recevables. Sur le changement de classement de la parcelle, elle se situe effectivement	La commune souhaite donner suite à cette demande. Elle sera classée en zone AU avec une OAP

	<p>que la concertation n'ait pas été plus consensuelle et qu'elle n'ait pas été avertie des conséquences du projet de PLU sur la valeur de ce terrain. La commune a refusé 2 permis de construire sur le terrain. Ils remarquent également que le sursis à statuer n'est pas de nature à rassurer un futur acquéreur sur le devenir de son acquisition.</p>	<p>dans le prolongement de la trame urbaine. Les réseaux sont à proximité bien que nécessitant une extension. Son classement en zone NA engendre indéniablement une perte de sa valeur financière. Concernant la concertation, la population aurait pu être davantage sensibilisé au projet bien que la concertation sous son aspect réglementaire a bien été respectée. Concernant les autorisations d'urbanisation, cela n'entre pas dans le cadre de l'enquête publique.</p>	<p>spécifique. L'aménagement se fera à la charge du propriétaire au fur et à mesure de l'arrivée des réseaux. Le zonage, les OAP et le règlement seront donc modifiés.</p> <p>En outre, est rappelé que ces personnes ont été invités à la réunion publique et qu'ils y ont participé. Le zonage et l'explication des nouvelles zones leur a donc bel et bien été présenté.</p>
--	---	---	---